

10. Annexes

10.1 Tarifs communs aux secteurs

Frais administratifs	<p>Les frais de dossier et d'inscription se montent à Fr. 50.00 par enfant, par secteur et par année scolaire. Ce montant est déduit au premier contrôle de la présence de l'enfant.</p> <p>Les frais de modification de fréquentation se montent à Fr. 20.00.</p>
Montant minimal	<p>Un montant minimal d'une semaine de prestations est requis en tout temps sur le compte du représentant légal.</p>
Frais supplémentaires	<p>Toute absence de l'enfant alors qu'il est attendu mais non excusé, ou toute présence de l'enfant alors qu'il n'est pas attendu mais qu'il se présente entraîne un surcoût de Fr. 10.00.</p> <p>Tout quart d'heure de retard entamé lors de la fin de la prise en charge dans les secteurs entraîne un surcoût de Fr. 5.00.</p> <p>Pour le réseau d'AMF, si le placement débute avant 07h00 et/ou prend fin après 19h00 le tarif horaire sera majoré de Fr. 1.00 de l'heure. Il en va de même pour les jours fériés valaisans.</p>
Période d'adaptation	<p>Pour la crèche, les périodes d'adaptation d'une durée inférieure à une demi-journée sont calculées selon le tarif à l'heure de l'UAPE.</p> <p>Pour le réseau d'AMF, les périodes d'adaptation sont calculées selon le tarif à l'heure habituel.</p>

10.2 Tarifs pour la crèche/UAPE

CRECHE

Catégorie	Revenu déterminant	Coût effectif d'une journée	Tarif à la journée	Montant de la subvention communale à la journée
1	jusqu'à 20'000	100.00	14.00	86.00
2	20'001 à 30'000	100.00	17.50	82.50
3	30'001 à 40'000	100.00	25.00	75.00
4	40'001 à 50'000	100.00	32.00	68.00
5	50'001 à 60'000	100.00	40.00	60.00
6	60'001 à 70'000	100.00	45.00	55.00
7	70'001 à 80'000	100.00	55.00	45.00
8	80'001 à 100'000	100.00	65.00	35.00
9	dès 100'001	100.00	70.00	30.00

UAPE

Catégorie	Revenu déterminant	Coût effectif d'une heure	Tarif à l'heure	Montant de la subvention communale à l'heure
1	jusqu'à 20'000	15.00	2.50	12.50
2	20'001 à 30'000	15.00	3.00	12.00
3	30'001 à 40'000	15.00	4.50	10.50
4	40'001 à 50'000	15.00	5.50	9.50
5	50'001 à 60'000	15.00	7.00	8.00
6	60'001 à 70'000	15.00	8.00	7.00
7	70'001 à 80'000	15.00	9.00	6.00
8	80'001 à 100'000	15.00	10.00	5.00
9	dès 100'001	15.00	12.00	3.00

Repas :

- Petit déjeuner : Fr. 2.10
- Dîner : Fr. 8.50
- Goûter : Fr. 2.30

10.3 Tarifs pour le réseau d'AMF

Catégorie	Revenu déterminant	Coût effectif d'une heure	Tarif à l'heure	Montant de la subvention communale à l'heure
1	jusqu'à 20'000	8.00	1.50	6.50
2	20'001 à 30'000	8.00	2.00	6.00
3	30'001 à 40'000	8.00	3.00	5.00
4	40'001 à 50'000	8.00	3.50	4.50
5	50'001 à 60'000	8.00	4.50	3.50
6	60'001 à 70'000	8.00	5.00	3.00
7	70'001 à 80'000	8.00	5.50	2.50
8	80'001 à 100'000	8.00	6.50	1.50
9	dès 100'001	8.00	7.00	1.00

Heures de garde jour fériés : Fr. 1.00/h en plus

Heures de garde avant 7h00 et après 19h00 : Fr. 1.00/h en plus

Repas :

- Petit déjeuner : Fr. 2.10
- Dîner préscolaire : Fr. 6.40
- Dîner scolaire : Fr. 7.60
- Goûter : Fr. 2.30
- Souper préscolaire et scolaire : Fr. 5.10

10.4 Directives fiscales

Principes généraux

Les tarifs sont calculés sur la base du revenu déterminant. Celui-ci tient compte de la situation familiale et financière des parents. À la suite de l'inscription de votre enfant dans la structure, le Service communal des contributions analyse votre dossier et définit une catégorie.

Chaque année, pour la réouverture d'août, les catégories de tous les parents sont analysées et adaptées selon la taxation fiscale de l'année n-2 (*exemple : pour l'année scolaire 2026-2027, la taxation de l'année 2024 (2026-2) est prise en compte*).

Lors d'une nouvelle arrivée à Saxon d'un autre canton ou d'un autre pays, le calcul du revenu déterminant sera effectué par le Service communal des contributions, sur la base de la nouvelle situation financière annualisée. Il en ira de même lors d'une séparation ou lorsqu'une personne débute une activité lucrative (à la fin d'une formation par exemple) ou reprend une activité lucrative.

Durant l'année scolaire, un changement de catégorie est accepté pour autant que le revenu déterminant varie durablement de plus de 30%. Les parents sont responsables de faire les démarches nécessaires. Il n'y a pas de modification rétroactive de catégorie.

Revenu déterminant

situation des parents	revenu déterminant (base = déclaration d'impôts)
parents mariés	revenu net imposable (<i>chiffre 2600</i>), auquel sont ajoutés le montant du revenu d'immeuble (<i>chiffre 1110</i>), si celui-ci est négatif, les montants versés pour les cotisations au 2ème pilier et au 3ème pilier (<i>chiffres 2100, 2210 et 2220</i>), la déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints (<i>chiffre 2520</i>) et 10% de la fortune imposable (<i>chiffre 4100</i>)
familles monoparentales, parents divorcés ou séparés	chiffre 2600 (avec ajouts identiques aux parents mariés) de la taxation fiscale du parent qui détient l'autorité parentale/garde Si le parent vit toujours chez ses parents ou chez ses beaux-parents, la catégorie suivante est prise en compte (<i>exemple : catégorie 3 au lieu de 2</i>)
les deux parents vivent ensemble sans être mariés	cumul des chiffres 2600 (avec ajouts identiques aux parents mariés) des taxations fiscales des deux parents
le parent vit en concubinage avec une tierce personne depuis au moins une année	chiffre 2600 du parent et 50% du chiffre 2600 du concubin (avec ajouts identiques aux parents mariés). Le fait que l'un des concubins ne soit pas le parent de l'enfant n'a aucune importance.
le parent qui détient l'autorité parentale/garde se remarie	chiffre 2600 (avec ajouts identiques aux parents mariés) de la taxation fiscale du nouveau ménage
garde alternée de l'enfant par les 2 parents	famille divorcée ou séparée, dont les parents ont la garde alternée et pas de versement de pensions alimentaires (<i>chiffre 1420</i>) pour l'enfant = cumul des chiffres 2600 des parents
parent(s) qui ne sont pas domiciliés à Saxon	Le tarif de la classe 9 (revenu maximum) est appliqué, pour autant que la demande de placement de l'enfant soit acceptée (cas particuliers)

Personnes imposées à la source

Lors de l'inscription dans la structure, les personnes imposées à la source doivent fournir au Service communal des contributions les documents nécessaires au calcul du tarif. Le calcul se fera sur la base de leurs derniers revenus (fiches de salaires, allocations familiales, pension alimentaire...). Par la suite, une déclaration d'impôt devra être remplie. Sans ce document, le tarif maximal sera appliqué.